



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

3D.3B/CC

**Arrêté préfectoral d'autorisation
Etablissement Georges Bruhat à Vitry le François**

**le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

installations classées
n° 2003-A-66-IC

VU :

- le code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- la Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux
- la demande par laquelle la société BRUHAT, dont le siège social se situe 6, rue pasteur à Vitry le François, a sollicité l'autorisation d'étendre son activité de récupération de métaux sur le territoire de la commune de Vitry-le François ;
- le lettre du 19 mars 2003 de la société BRUHAT,
- l'avis sans objection formulé par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile du 25 février 2003 ;
- l'avis favorable formulé par le directeur départemental de l'équipement (service de l'aménagement et de l'environnement) du 12 mars 2003 ;
- l'avis favorable formulé le par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 19 février 2003 ;
- l'avis sans remarque formulé par le directeur régional des affaires culturelles le 18 février 2003 ;
- l'avis favorable de Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François du 4 mars 2003 ;
- l'avis favorable de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- l'avis sans observation de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée du 04 octobre 2002
- l'avis favorable de la DDASS
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 février 2003 ;
- le rapport de l'Inspection des installations classées ;
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène le 5 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- qu'il s'agit de l'extension d'une activité déjà existante ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

arrête :

Article 1 - dispositions générales

1.1 - *Objet de l'autorisation*

La société Etablissements Georges Bruhat dont le siège social se situe 6 rue Pasteur à Vitry le François est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter et étendre son établissement situé rue pasteur à Vitry le François.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - *Installations classées de l'établissement*

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE/ Coefficient de redevance	REGIME	Quantité
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques et d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 mètres carrés	286 <i>coef = 0</i>	A	20 000 m ²
Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	329 <i>coef = 0</i>	A	55t
Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2560-2 <i>coef = 0</i>	D	360 kW
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1530 <i>coef = 0</i>	Non classé	<1000 m ³

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

1.3 - Conformité aux plans et aux données

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.4 - Modifications

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.5 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.7 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.8 - Cessation d'activité

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

1.9 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

1.10 - Perte de l'autorisation

L'autorisation ou la déclaration d'une installation classée cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (art. 24 et 32 du décret n° 77-1133).

1.11 - Maîtrise de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

1.12 - Taxe et redevance

L'établissement est assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

1.13 - Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

Article 2 - Implantation - aménagement

2.1 - Règles d'implantation

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

La nouvelle presse-cisaille sera installée sur l'extension du chantier du côté des bâtiments municipaux et à l'opposé des habitations.

Les machines et matériels sont installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Les distances minimales suivantes doivent être respectées:

- 15 m entre le dépôt de papiers souillés et tout local occupé ou toute matière combustible ou comburante,
- 10 m entre tout dépôt et tout bâtiment occupé par des tiers,
- 35 m entre les postes de récupération tels que broyage, découpage, cisaillage, cassage, etc. et les voies de circulation routière et ferroviaire (à l'exception des voies en embranchement desservant le chantier);
- 8 m entre le chantier et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le chantier.

2.2 - *Intégration dans le paysage*

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Une haie arborée masquante haute est plantée le long de la clôture avec le terrain abritant les services techniques municipaux sauf si une telle haie est plantée sur le terrain municipal et permet de dissimuler le chantier de façon efficace.

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur de 2 mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas masquante et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

La hauteur des tas de matériaux ne dépasse pas 15 m. La stabilité des tas doit par ailleurs être assurée. Sous l'auvent, la hauteur des tas ne dépasse pas 6m.

2.3 - *Accessibilité*

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Voie utilisable par les engins :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m)
- Rayon intérieur minimum : 11 m
- Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m
- Pente inférieure à 15 %

La pente doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.4 - *Issues*

A l'intérieur des ateliers, des bâtiments et zones de stockage des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

2.5 - *Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.6 - *Installations électriques*

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.7 - *Mise à la terre des équipements*

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.8 - *Protection contre la foudre*

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement doit être respecté.

Les pièces justificatives suivantes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- étude préalable décrivant les dispositifs de protection contre la foudre et, si nécessaire, les modifications et adjonctions à y apporter ; ainsi que, le cas échéant,
- conformité des dispositifs de protection contre la foudre avec les normes en vigueur ;
- vérification, tous les 5 ans et après travaux, de l'état des dispositifs de protection ;
- comptage des coups de foudre.

2.9 - *Rétention des aires et locaux de travail*

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

2.10 - *Rétention des stockages*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, ne sont autorisés sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maconnée ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau ou de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

2.11 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

2.12 - Aires spéciales

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) Des objets suspects et volumés creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;

b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux prévus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

La nouvelle aire étanche non couverte de 6500 m² est constituée de 20 cm de béton reposant sur un film polyanc.

Article 3 - Exploitation

3.1 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.2 - Contrôle de l'accès

En l'absence de gardienage ou de personnel d'exploitation, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3 - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières.

3.5 - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.7 - Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

3.8 - Réserves de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation (risque acide lié aux batteries) ou des produits absorbants (huiles, essences...).

3.9 - Exploitation des dépôts

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les produits entreposés forment des blocs limités de la façon suivante:

- surface maximale des blocs de matière sèches : 500 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage: 15 mètres ou 6 m sous auvent.

3.10 - Matériels et engins de manutention.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

3.11 -Dératisation

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

3.12 -récupération des véhicules usagés

Les véhicules usagés récupérés arrivent sur le site déjà dépollués. Les batteries sont démontées et stockées dans des bennes étanches sous abris.

3.13 - tournures

Les tournures sont stockées sous abris et les huiles de tournures sont récupérées dans une cuve de 3 m³ et éliminées comme déchets.

3.14 -Radioactivité

Avant le 31 décembre 2004, l'exploitant devra installer un portique de détection de radioactivité. Tous les matériaux réceptionnés sur le site devront être contrôlés avant leur entreposage sur le site.

L'exploitant devra établir une procédure qui définit la conduite à tenir en cas de détection de radioactivité. Cette procédure prévoit en particulier l'isolement du chargement en attendant la décision sur le devenir du chargement.

Article 4 - Risques

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

La défense externe contre l'incendie est assurée par :

- 3 poteaux d'incendie normalisés assurant un débit en simultanée de 180 m³/h sous 1 bar de pression dynamique. Le complément pouvant être obtenu par une réserve de 120 m³.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des 3 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm normalisé, la défense devra être assurée à partir de 3 points d'eau d'une capacité de 3x120 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4m de longueur et 3m de largeur pour les motopompes)
- de 32 m² (8m de longueur sur 4m de largeur pour les autopompes)

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crête de 0,80m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Les ensembles découpés au chalumeau devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts sur les aires spéciales ainsi que des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

4.3 - *Localisation des risques*

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

4.4 - *Interdiction des feux*

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et définitivement signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

C'est le cas en particulier de la zone de la presse, des aires spéciales prévues par le présent arrêté et des zones réservées au dépôt de stériles, pneumatiques ou liquides inflammables.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

4.5 - *Permis de travail - Permis de feu*

Dans les parties de l'installation visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation identifiées comme présentant des risques ;
- l'obligation du "permis de travail" pour ces parties de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.7 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4.8 - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

4.9 - Découverte d'explosif ou de munitions

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque de la découverte d'engins, parties d'engins ou matériels de guerre, objets suspects ou lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne);
- Service des munitions des armées;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Les adresses et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

4.10 - Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

4.11 - Equipe de première intervention

L'exploitant doit veiller à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

Article 5 -Eau

5.1 - Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir d'une arrivée d'eau potable du réseau. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La consommation d'eau est limitée à 600 m³ par an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection.

Le dispositif totalisateur est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2 - Réseau de collecte et points de rejet

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires et pluviales polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

En application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les eaux pluviales collectées et eaux de lavage des matériels, à l'exception des eaux pluviales de toiture, ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur - déshuileur dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis.

Les eaux sont rejetées au réseau communal d'eau pluviale :

- point de rejet n°1 : parking personnel et clientèle
- point de rejet n°2 : aires de travail

Ces points de rejet sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

5.3 - *Installations de traitement des effluents liquides*

Les installations de traitement des effluents liquides, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les déboucheurs déshuileurs sont régulièrement vidangés.

5.4 - *Valeurs limites de rejet - mesures annuelles*

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisées sur vingt-quatre heures.

Les eaux rejetées au réseau communal d'eaux pluviales (point n°1 et 2) respectent les limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5	
volume (hors eaux pluviales)	5 m ³ /j
matières en suspension totales (NFT 90105)	100 mg/l
DCO (sur effluent brut) (NFT 90101)	300 mg/l
hydrocarbures totaux : (NFT 90114)	5mg/l
indice Phénols : (NFT 90-109)	0,3mg/l
métaux totaux : (NFT 90-112)	15 mg/l

Les effluents doivent être exempts de matières flottantes.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NF-T 90034).

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder à ses frais, par un organisme agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable, à une mesure des paramètres réglementés au point de rejet n°1. En cas de non-respect d'un paramètre, les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

5.5 - Prévention des pollutions accidentnelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus seront collectés le plus en amont possible des séparateurs d'hydrocarbures dans des rétentions de 160 m³ au total récupérant les écoulements accidentels ou eaux pluviales de l'actuelle zone exploitée et dans une rétention supplémentaire de 120 m³, positionnée en amont de la rétention de 160 m³, pour l'extension de 6000 m² non protégée des eaux pluviales. Pour la zone de travail sous auvent, une rétention supplémentaire minimale de 5 m³ est installée. Ces rétentions doivent permettre d'assurer un temps de rétention minimum de 24 h. Des relevages réguliers sont assurés pour maintenir ces volumes disponibles.

5.6 - Surveillance de la nappe phréatique

3 piézomètres permettent de suivre la qualité de la nappe phréatique superficielle (un en amont et deux en aval). Les implantations choisies sont communiquées à l'inspection des installations classées avant la réalisation des ouvrages avec les justificatifs des choix.

Une surveillance semestrielle en hautes et basses eaux est assurée par l'exploitant sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux, pH, matières en suspension, Demande chimique en oxygène.

Article 6 -Air - odeurs

6.1 - Prévention des émissions de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, en particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 7 - Déchets

7.1 - Gestion des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

7.2 - *Caractérisation des déchets*

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement font, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci doit préciser notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement et de ses textes d'applications. Cette fiche doit être communiquée à l'éliminateur et une copie doit en être tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3 - *Stockage des déchets*

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météorologiques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4 - *Élimination des déchets*

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

7.5 - *Brûlage*

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7.6 - *Déchets autorisés*

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur en exploitation normale, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

Nature du déchet	code nomenclature	Quantité annuelle	niveau de gestion
Huiles hydrauliques	13 01 07		1 : valorisation
Emballages plastiques	15 01 02		1 : valorisation
Fûts plastiques	15 01 02		1 : valorisation
Emballages bois	15 01 03		1 : valorisation
Cartons - papiers	20 01 01		1 : valorisation
Bouteilles en verre , verre cassé	20 01 02		1 : valorisation
Métaux divers	20 01 06		1 : valorisation
Autres déchets banals	20 03 01		3 : décharge

7.7 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitant doit tenir à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

7.8 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), doivent faire l'objet d'un bilan trimestriel transmis à l'Inspection des Installations Classées dans des formes et délais qu'elle définira.

Article 8 – Bruits - vibrations

8.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Niveau limite en limite de propriété

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 65 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

8.4 - Mesure de bruit

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se font au moins une fois tous les 3 ans.

Les emplacements de mesure sont choisis de manière à prendre en compte au mieux les habitations voisines.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 9 -Bilan de fonctionnement

L'exploitant est tenu d'élaborer et d'adresser au préfet un bilan de fonctionnement au plus tard dix ans après la date du présent arrêté. Ce bilan est ensuite adressé tous les dix ans. Ce bilan intéresse l'ensemble des installations classées.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation des installations classées citées à l'article 1.2. Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures technologiques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Article 10 - Fin d'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (décret n° 77-1133, art 34-1).

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

Article 11 – Echéancier

Les prescriptions suivantes devront être réalisées dans un délai de :

- portique de détection de radioactivité : 31 décembre 2004
- mise en place des piézomètres : 6 mois,
- début de la surveillance de la nappe : dès la première période de basses ou hautes eaux suivant la mise en place des piézomètres
- mise en place de la haie végétale masquante 1 an.

Les délais sont comptés à partir de la notification du présent arrêté.

Article 12 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 -Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 -Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à Mme la sous préfète de l'arrondissement de Vitry le François.

, MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie et le directeur régional de l'environnement, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le maire de Vitry le François qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Vitry le François pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le directeur de la SA Georges BRUHAT - 6 rue Pasteur - 51300 VITRY LE FRANCOIS.

Châlons en Champagne, le 30 juin 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Pour Ampliation

L'attaché chef de bureau


Eric Dhellemme

signé : Bernard Le Menn

TABLE DES MATIERES

A	2
1.1 - OBJET DE L'AUTORISATION	2
1.2 - INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	2
1.3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES	3
1.4 - MODIFICATIONS	3
1.5 - DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE	3
1.6 - DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE	3
1.7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	3
1.8 - CESSATION D'ACTIVITÉ	3
1.9 - CONTRÔLES ET ANALYSES	4
1.10 - Perte de l'autorisation	4
1.11 - Maîtrise de l'énergie	4
1.12 - Taxe et redevance	4
1.13 - Conception des installations	4
ARTICLE 2 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT	4
2.1 - RÈGLES D'IMPLANTATION	4
2.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	5
2.3 - ACCESSIBILITÉ	5
2.4 - ISSUES	5
2.5 - VENTILATION	6
2.6 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	6
2.7 - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS	6
2.8 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	6
2.9 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	6
2.10 - RÉTENTION DES STOCKAGES	6
2.11 - CANALISATIONS	7
2.12 - AIRES SPÉCIALES	7
ARTICLE 3 - EXPLOITATION	7
3.1 - SURVEILLANCE D'EXPLOITATION	7
3.2 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS	8
3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE	8
3.4 - PROPRETÉ	8
3.5 - REGISTRE ENTRÉE / SORTIE	8
3.6 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	8
3.7 - RÈGLES DE CIRCULATION	8
3.8 - RÉSERVES DE MATIÈRES CONSUMMABLES	8
3.9 - EXPLOITATION DES DÉPÔTS	8
3.10 - MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION	9
3.11 - DÉRATISATION	9
3.12 - RÉCUPÉRATION DES VÉHICULES USAGÉS	9
3.13 - TOURNURES	9
3.14 - RADIOACTIVITÉ	9
ARTICLE 4 - RISQUES	9
4.1 - PROTECTION INDIVIDUELLE	9
4.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	9
4.3 - LOCALISATION DES RISQUES	10
4.4 - INTERDICTION DES FEUX	10
4.5 - PERMIS DE TRAVAIL - PERMIS DE FEU	10
4.6 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ	11
4.7 - CONSIGNES D'EXPLOITATION	11
4.8 - INFORMATION DU PERSONNEL	11
4.9 - DÉCOUVERTE D'EXPLOSIF OU DE MUNITIONS	11
4.10 - FORMATION DU PERSONNEL	12
4.11 - ÉQUIPE DE PREMIÈRE INTERVENTION	12
ARTICLE 5 -EAU	12

5.1	- PRÉLÈVEMENTS D'EAU	12
5.2	- RÉSEAU DE COLLECTE ET POINTS DE REJET	12
5.3	- INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFLUENTS LIQUIDES	13
5.4	- VALEURS LIMITES DE REJET – MESURES ANNUELLES	13
5.5	- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	14
5.6	- SURVEILLANCE DE LA NAPPE PÉRIÉATIQUE	14
ARTICLE 6 -AIR - ODEURS		14
6.1	- PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES	14
ARTICLE 7 - DÉCHETS		14
7.1	- GESTION DES DÉCHETS	14
7.2	- CARACTÉRISATION DES DÉCHETS	15
7.3	- STOCKAGE DES DÉCHETS	15
7.4	- ELIMINATION DES DÉCHETS	15
7.5	- BRÛLAGE	15
7.6	- DÉCHETS AUTORISÉS	15
7.7	- CONTRÔLES	16
7.8	- DÉCLARATION TRIMESTRIELLE	16
ARTICLE 8 – BRUITS - VIBRATIONS		16
8.1	- VALEURS LIMITES DE BRUIT	16
8.2	- VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER	17
8.3	- VIBRATIONS	17
8.4	- MESURE DE BRUIT	17
ARTICLE 9 - BILAN DE FONCTIONNEMENT		17
ARTICLE 10 - FIN D'EXPLOITATION		18
ARTICLE 11 - ECHÉANCIER		18
ARTICLE 12 - RECOURS		19
ARTICLE 13 -DROITS DES TIERS		19
ARTICLE 14 -AMPLIATION		19